

Décision DG/2018/7 portant nomination d'un nouveau régisseur d'avances titulaire en Guyane

Vu la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 et notamment son article 60.X ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76 710 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1925 du 30 décembre 2015 portant statut de l'établissement public administratif de LADOM ;

Vu le décret du 29 février 2016 portant nomination du Directeur général de LADOM ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 modifié par l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1992 modifié par l'arrêté du 5 février 2015 relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et des régies de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision du 13 avril 2017 du directeur général de LADOM portant institution d'une régie d'avances à l'unité territoriale de LADOM Guyane ;

Le directeur général de LADOM décide :

Article 1. Madame JEAN-LOUIS Magdala est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances de l'unité territoriale de Guyane.

Article 2. Madame RABORD Maryline est nommée régisseur suppléant de la régie d'avances de l'unité territoriale de Guyane. Elle remplacera le régisseur titulaire en cas d'absence pour congés, maladie ou tout empêchement exceptionnel.

Article 3. Vu le montant de l'avance consentie au régisseur, il n'est pas demandé au régisseur de produire un cautionnement.

Article 4. Le régisseur est personnellement et pécuniairement responsable des fonds qui lui sont avancés par l'agent comptable, du maniement des fonds, des opérations sur le compte de dépôts de fonds et de la conservation des pièces justificatives.

Article 5. La décision du Directeur général de LADOM portant nomination du régisseur d'avances en Guyane du 14 avril 2017 est abrogée.

Pour agrément, le 23 mars 2018

L'Agent Comptable de LADOM,

Magali Brajon



Le régisseur titulaire,

JEAN-LOUIS Magdala



Le régisseur suppléant,

RABORD Maryline



Florus NESTAR,

Le 18/04/2018


